

Autorisation d'exercer en simultané avec les infirmiers remplaçants

Pendant la durée de l'épidémie, de manière dérogatoire et transitoire et pour faciliter l'accès aux soins, vous avez la possibilité **d'exercer simultanément à vos remplaçants en dérogation du code de santé publique** (articles R.4312-83 et [R.4312-84](#)) **et de la convention nationale des infirmiers** (article 11). Cette mesure est maintenue **jusqu'au 30 septembre 2022 par [arrêté du 11 juillet 2022](#)**.